



Exemption de l'assurance obligatoire sur la base de l'accord sur la libre circulation – droit d'option des frontaliers

Toute personne qui travaille ou qui habite en Suisse, est soumise au devoir d'assurance-maladie obligatoire (LAMal).

L'accord sur la libre circulation des personnes respectivement son annexe II stipule que les travailleurs frontaliers résidant en Allemagne, France, Italie ou Autriche peuvent sur demande être exemptés de l'obligation de s'assurer pour les soins en Suisse, pour s'affilier au système de leur pays de résidence ou de s'assurer là-bas (droit d'option).

Délai d'exercice du droit d'option

Le droit d'option est à exercer dans les 3 mois suivant le début de l'activité lucrative.

Irrévocabilité et durée de validité du droit d'option

La décision prise pour savoir dans quel Etat les travailleurs frontaliers s'assurent pour les soins est définitive et s'applique aussi longtemps qu'ils exercent une activité lucrative ininterrompue en Suisse. Il faut avant tout éviter une éventuelle situation de double assurance (assurance-maladie dans l'état de domicile).

Activité lucrative du conjoint ou d'un parent dans le pays de résidence

Si un conjoint ou un parent (si des enfants sont présents) exerce une activité lucrative dans le pays de résidence, le conjoint, le parent ainsi que les enfants doivent être assurés dans le pays de résidence. Une assurance maladie pour les enfants en Suisse n'est pas possible.

Travailleurs frontaliers d'Allemagne – droit d'option distinct

Pour les travailleurs frontaliers en provenance d'Allemagne, les membres de la famille ont la possibilité d'exercer le droit d'option séparément du travailleur frontalier (droit d'option distinct) en raison d'un accord spécial. Si le travailleur frontalier décide de souscrire une assurance maladie en Suisse, les membres de la famille peuvent eux souscrire une assurance en Allemagne. Les droits d'option ne peuvent être exercés par les membres de la famille uniquement en tant qu'entité unique, c.-à-d. le travailleur frontalier d'un côté et les membres de la famille ensemble d'un autre côté. Par exemple, il n'est pas possible d'assurer un enfant en Suisse et un autre en Allemagne.

Droit d'option en cas de nouveaux membres de famille

En ce qui concerne l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie: Les frontaliers et frontalières, qui sont assurés en Suisse selon la LAMal, peuvent émettre une demande pour se libérer du devoir d'assurance pour les membres de leur famille à la suite d'un mariage ou d'une naissance. La



demande doit nous parvenir dans un délai de trois mois à partir de la date du mariage ou de la naissance. L'exemption est valable rétroactivement depuis la date de l'événement. L'Office fédéral de la Santé nous indique, que les personnes qui ont déjà fait valoir leur droit d'option ne peuvent pas s'assurer selon la LAMal à la suite d'un changement familial. Une exemption de la libération ne peut plus être sollicitée.

En ce qui concerne la France: Un changement de la situation familiale ne donne lieu à **aucun** nouveau droit d'option.

Le droit d'option ne peut être fait valoir une nouvelle fois

Le droit d'option ne peut être fait valoir une nouvelle fois lors de survenue des événements suivants :

- Modification des rapports économiques
- Modification du montant des primes d'assurance-maladie
- Changement d'employeur ou du canton
- Transition de la période d'apprentissage à une relation employé-/ employeur
- Transition d'un stage à une relation employé-/employeur

Droit d'option renouvelé en cas d'interruption du travail frontalier

Si l'activité rémunérée en Suisse se termine et que le travailleur frontalier par exemple est obligé de s'assurer dans son pays de résidence, par ex. à la suite de chômage, lorsqu'une nouvelle activité lucrative commence en Suisse, un droit d'option est à nouveau accordé. L'interruption du travail frontalier doit être documentée par écrit (par ex. certificat d'allocation de chômage, preuve de l'assurance familiale, etc.)

Pour un exercice valide du droit d'option, les conditions préalables doivent être remplies et les documents suivants doivent être envoyés

- Formulaire d'inscription entièrement complété et signé
- Preuve de couverture d'assurance actuelle dans le pays de résidence et en Suisse
- Preuve de l'activité frontalière (Permis G, confirmation bilatérale ou de l'employeur pour les ressortissants suisses)

L'exemption concerne les membres de la famille vivant dans le même État et qui n'ont pas d'activité professionnelle (exception : voir "Emploi d'un conjoint ou d'un parent dans le pays de résidence").